

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

PRÉFET DES VOSGES

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire**  
**n°1235/2017 du 21 SEP. 2017**  
**modifiant les prescriptions applicables aux Établissements GARNIER THIEBAUT**  
**sur le territoire de la commune de Granges-Aumontzey.**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 242/2001 du 26 janvier 2001 autorisant la société GARNIER THIEBAUT à réaliser un puits d'alimentation de 8 à 10 mètres maximum pour changer le prélèvement d'eau afin d'alimenter son usine de Granges-Aumontzey ;
- Vu le courrier du 23 mars 2017 adressé par la société GARNIER THIEBAUT au préfet des Vosges pour l'informer qu'elle n'est plus concernée par les rubriques 253/1430 et 211-B1 suite au changement de brûleur de la chaudière ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1 juin 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire pour observations éventuelles le 16 juin 2017 ;

Considérant que la société GARNIER THIEBAUT a été régulièrement autorisée pour ses activités de blanchiment et teinture ;

Considérant que la société GARNIER THIEBAUT n'exerce plus l'activité de dépôt de fioul et de propane sur son site ;

Considérant que les déclarations présentées par la société GARNIER THIEBAUT nécessitent la mise à jour de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 242/2001 du 26 janvier 2001 ;

Considérant que la cuve à fuel présente sur le site doit être démantelée ;

Considérant qu'un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques, ni n'en abroge ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

### ARRETE

**Article 1** – Le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 242/2001 du 26 janvier 2001 est remplacé par le tableau suivant :

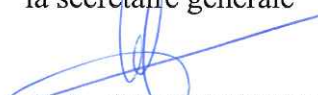
Rubrique	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime
2330-1	Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles : La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant : 1. Supérieure à 1 t/j	Blanchiment : 4 t/j Teinture : 1 t/j	Autorisation
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière gaz : 2,23 MW	Déclaration contrôlée

**Article 2** – La cuve à fuel anciennement exploitée sur le site doit être vidée, dégazée et démantelée sous un délai d'un an.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Granges-Aumontzey, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GARNIER THIEBAUT, et dont copie sera déposée à la mairie de Granges-Aumontzey et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Granges-Aumontzey pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Épinal, le 21 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*